



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Élèves

Question écrite n° 6565

Texte de la question

M. Yves Verwaerde attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème des gardes de jeunes enfants des établissements primaires à la sortie des cours. En effet, actuellement des enfants de six ans en cours préparatoire sont laissés en dehors des établissements scolaires, sitôt la fin des classes. Ils ne sont pas autorisés à attendre leurs parents dans l'enceinte de l'établissement et les concierges autorisant cela encourrent des sanctions de la part de leur administration. Il lui demande par conséquent s'il entend dans le cadre de son projet de réforme sur la sécurité dans les collèges et les lycées, et au regard des récents événements tragiques, instaurer un droit pour chaque enfant scolarisé dans les écoles primaires de patienter à l'intérieur des cours et préaux des établissements scolaires. En outre, serait-il possible que les enfants des cours préparatoires ne soient remis qu'aux personnes responsables d'eux, comme cela se passe dans les maternelles et cela pour une meilleure sécurité des jeunes enfants.

Texte de la réponse

La circulaire no 91-124 du 6 juin 1991 portant directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires dispose que les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport. Il convient de noter qu'il n'existe pas dans les écoles maternelles et élémentaires de personnel de surveillance. Le service de surveillance, à l'accueil et à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport. Il convient de noter qu'il n'existe pas dans les écoles maternelles et élémentaires de personnel de surveillance. Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école. Il ne peut être demandé aux enseignants d'assurer la surveillance des élèves au-delà de leur temps de service. Il doit être souligné à cet égard que pour les enfants de l'école maternelle qui sont remis directement aux parents ou à une personne nommément désignée par eux, une exclusion temporaire peut être prononcée en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur. Il appartient donc dans tous les cas aux parents de faire en sorte que leurs enfants soient repris à l'heure précise de la sortie des classes ou, le cas échéant, pris en charge par le service de garderie. Il n'est en effet pas possible de laisser des élèves sans surveillance même dans les préaux et cours de récréation. À l'extérieur de l'enceinte scolaire, le maire prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des enfants. Le plus souvent un agent communal est placé à la sortie de l'école et, lorsque la situation de celle-ci l'exige, une barrière de sécurité est fréquemment installée le long de la voie publique. Dans ces conditions, dans la mesure où les parents ne prolongent pas la période d'attente des enfants après la sortie des classes, leur sécurité ne paraît pas susceptible d'être mise en cause.

Données clés

Auteur : [M. Verwaerde Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6565

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 octobre 1993, page 3401

Réponse publiée le : 22 novembre 1993, page 4155